



- Supprimer les obstacles à la **libre circulation des services** et à la **liberté d'établissement** des prestataires de services.
- La Commission a ainsi adopté le **13 janvier 2004** une **proposition de directive** relative aux services dans le marché intérieur, également connue comme directive services.




- Le **16 février 2006**, le Parlement européen a adopté à une vaste majorité, en première lecture, un certain nombre **d'amendements à la proposition**.
- Le Conseil a définitivement adopté la directive le **12 décembre 2006**. Elle devra être **transposée** par les états membres d'ici la **fin 2009**.

Champ d'application

- La directive établit un cadre juridique global pour tout service. Sont **exclus les services suivants**:
- les services non économiques d'intérêt global
- les services financiers (y inclus ceux ayant trait à la banque, crédit, assurance, retraites professionnelles ou individuelles, titres, fonds d'investissements et aux paiements)
- les services de communications électroniques
- les services de transport, y inclus les services portuaires
- les services des agences de travail intérimaire
- les services de **soins de santé**
- les services audiovisuels
- les activités de jeux d'argent
- les activités liées à l'exercice de l'autorité publique
- certains services sociaux
- les services de sécurité privé
- les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics.

Directive Service / Directive Santé: Un choix Possible?

- L'exclusion des professionnels de « santé humaine » est guidée par la **sauvegarde du système de couverture sociale**, spécifique à la France.
- Les professionnels de « **santé humaine** » ne sont pas exclus à 100% de la Directive Services.
- Le vétérinaire = professionnel de santé est un autre combat!
- Nous analyserons en temps utile la Directive Santé avec opportunisme!

TRANSPOSITION


- Transposition en droit national de la DS
- Rapport remis à la DGAL (pour la fin déc)
- Transmission des conclusions par la DGAL à la commission européenne pour avis
- Cellule de transposition pilotée par Mme PALASZ
- Retombées réglementaires pour la France pour fin 2010

OBJECTIFS

- Cette directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et propose **quatre objectifs** principaux en vue de réaliser un marché intérieur des services:
 - faciliter la **liberté d'établissement et la liberté de prestation** de services au sein de l'UE;
 - **renforcer les droits des destinataires** des services en tant qu'utilisateurs de ces services;
 - promouvoir la **qualité des services**;
 - établir une **coopération administrative** effective entre les états membres.
- La présente directive établit un cadre juridique global

La Notion d'Exigences

- **Evaluer les exigences restreignant la liberté d'établissement et la libre circulation**
 - Interdites : black list
 - **Capitaux extérieurs**
 - **Unicité du DPE**
 - A évaluer : grey list
 - **Limitation relative à l'exercice dans une seule société**
 - **Communication**



La Directive Service

Les articles principaux



Article 3 : préséance des directives spécifiques

- La directive 2005/36 prévaut sur la DS dans les domaines qui la concerne
- Ex: le régime d'autorisation à exercer sera maintenu (inscription au tableau de l'Ordre) alors que la DS prévoit la suppression des régimes d'autorisation.

DEFINITIONS ISSUES DE LA DIRECTIVE 2005/36

Profession réglementée: activité dont l'accès, l'exercice, est subordonné, en vertu de **dispositions législatives, réglementaires ou administratives**, à la possession de **qualifications professionnelles** déterminées

Qualifications professionnelles: qualifications attestées par un **titre de formation**, une **attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle**. Par "titre de formation" on entend les **diplômes, certificats** et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre.

Directive « 2005/36, relative aux qualifications professionnelles »

But: reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, et la coordination des dispositions nationales relatives à l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci

Dans la mesure où elles sont réglementées, la directive 2005/36 couvre aussi les **professions libérales**, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, **sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante**, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

Directive « 2005/36, relative aux qualifications professionnelles »

- Un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine bénéficie de:
 - **Reconnaissance automatique** de ses qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil
 - **Liberté d'établissement**: le bénéficiaire peut accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine
 - Il exerce **dans les mêmes conditions** que les nationaux. Doit satisfaire aux exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du pays d'accueil relatives à l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle

Article 14 : l'exercice intercommunautaire

- interdit les exigences limitant l'établissement de prestataires de services à un seul pays membre
- oblige les pays à supprimer les interdictions d'inscription auprès des ordres de plus d'un état membre

Article 15 : les exigences de la législation nationale à évaluer

- Recense les exigences de la législation nationale qui pourraient constituer un frein à la libre circulation des services.
- Toute exigence qui n'est pas justifiée par des impératifs absolus relatifs à :
 - l'ordre public,
 - la santé publique,
 - la sécurité publique,
 - la protection de l'environnement,
 - la protection des consommateurs,
 - des objectifs précis de politique sociale doit être supprimée.

Article 15 : les exigences de la législation nationale à évaluer

- Formes juridiques particulières
- Les obligations imposant au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière sont considérées comme de graves entraves à la liberté d'installation.
- Ces exigences imposées à certaines professions devront être évaluées.

Article 15 : les exigences de la législation nationale à évaluer

- Les limites quantitatives (numerus clausus) ou territoriales sont considérées comme de graves entraves à la liberté d'installation.
- La mise en place de ce type de limites pour préserver la viabilité économique d'une certaine catégorie de prestataires de services est déclarée comme non valable.

Article 15 Les exigences à évaluer

- Exigences relatives à la détention du capital d'une société
- L'obligation de posséder une qualification particulière pour détenir tout ou partie du capital d'une société devrait être remplacé par des mesures moins restrictives. (Ceci signifie qu'il sera impossible d'interdire l'entrée au capital d'une société d'exercice vétérinaire à des investisseurs extérieurs à la profession.
 - La législation actuelle permet déjà l'entrée d'investisseurs non vétérinaires (avec certaines restrictions) au capital des SEL à hauteur de 25 %, la position du curseur après transcription de la directive en droit français signera ou non la perte de l'indépendance de notre profession

Article 15 Les exigences à évaluer

- Interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire d'un même état membre
- L'unicité du domicile d'exercice professionnel est remise en cause, cette interdiction de disposer de plus d'un lieu d'exercice est jugée trop contraignante.
- Elle devra être aménagée ou remplacée par exemple, par des mesures imposant de justifier d'un personnel et d'un matériel qualifié ainsi que d'horaires d'ouverture suffisamment larges pour fournir le service.

Article 22 Qualité des services

Informations sur les prestataires et leurs services
Information du consommateur obligatoire et comportant au minimum:

- *Nom du prestataire
 - *Statut
 - *Forme juridique
 - *Adresse
 - *Coordonnées de l'autorité compétente: Ordre
 - *Conditions générales, principales caractéristiques du service
 - *Informations détaillées sur le prix, méthode de calcul du prix
 - *Adresse web
- Ces informations doivent être facilement accessible au consommateur et communiquées par toute voie possible

Article 24 Qualité des services

- Communication des professions réglementées
- Elimination de toutes restrictions inutiles tout en sauvegardant l'indépendance et l'intégrité des professions réglementées:
 - L'interdiction totale de **communication commerciale** imposée aux professions réglementées devra être supprimée.
 - Un vétérinaire aura le droit de communiquer des **informations sur son activité** par tout moyen de communication si celles-ci sont **honnêtes et conformes aux règles professionnelles en vigueur**.

Article 26: qualité des services : politique de qualité

- Encouragement des prestataires à garantir la qualité des services par la **certification**, ou l'évaluation par des organismes indépendants
- Encouragement des ordres à coopérer avec les **associations de consommateurs** pour **évaluer les compétences** d'un prestataire

Article 27: qualité des services : règlement des litiges

Nécessité d'informer clairement le client par le vétérinaire sur les moyens de règlement des litiges en communiquant clairement les coordonnées de l'Ordre

Une Vision Politique!

- **Intégration du marché des services**
- **Pour quels bénéfices?**
 - Une plus grande sécurité juridique pour les acheteurs et les vendeurs de services
 - Davantage de choix pour le consommateur, une concurrence accrue et de prix bas
- **Avec quelles limites?**
 - Une haute qualité de prestation



Les Etats gardent une marge de manœuvre!

- 28/12/09 : Remise par la France des 2 rapports :
 - Rapport sur les exigences d'établissement :
 - Régimes d'autorisation
 - Exigences à évaluer
 - Activités pluridisciplinaires
 - Rapport sur les exigences de prestation
- Période de 6 mois pour observations des états membres
- 28/12/10 : Synthèse au Parlement et Conseil Européens

Les Questions pour les Vétérinaires

- Limitations à l'exercice au sein d'une société
- Limitation du nombre de DPE
- Limitation des DPE annexes
- Limitation du nombre de salariés ou de collaborateurs libéraux
- Unicité du domicile professionnel administratif
- Etablissement dans des locaux commerciaux
- Communication



Une combinaison avec d'autres textes...

- La Préséance des Directives spécifiques
 - La directive 2005/36 prévaut sur la DS dans les domaines qui la concerne
- Les traités internationaux:
 - OIE et Les Statutory Bodies



Le Contexte Européen

Le Code de Conduite de la Fédération Vétérinaire Européenne

Vers un Marché Intérieur intégré des services !

- Élaboration de règles:
 - Promouvoir une haute qualité des services
 - Établir un lien de confiance consommateur – professionnel
- Rapprochement des règles d'exercice au niveau de l'UE:
 - Socles de règles
 - Critères communs
- Faciliter la liberté de choix du consommateur



Pour les professions réglementées !

- Mettre en exergue la spécificité des services concernés
- Garantir l'indépendance d'exercice
- Protéger l'impartialité de leurs règles déontologiques
- Affirmer la spécificité de ses membres
 - Obligation de respecter certains principes
 - Obligation de respecter une éthique professionnelle



Principes


FVE Federation of Veterinarians of Europe

- Être reconnu comme l'expression d'un consensus sur des valeurs fondamentales
- Être retranscrit dans les codes nationaux de conduite
- Être pris en compte par tous les membres dans la révision des codes nationaux:
 - Plus grande protection des bénéficiaires
 - Meilleure qualité des services



Architecture

1. Principes généraux:
 - Indépendance et impartialité
 - Honnêteté et intégrité
 - Confidentialité et secret professionnel
 - Compétences et professionnalisme
 - Responsabilité et assurance
2. Vétérinaires et Animaux
3. Vétérinaires et clientèle
4. Vétérinaires et Profession Vétérinaire
5. Vétérinaires et Équipe Vétérinaire
6. Vétérinaires et Autorités Compétentes
7. Vétérinaires et Société
8. Vétérinaires et Environnement



Au Final !

- Des modifications profondes et un impact durable sur nos modalités d'exercice et notre approche professionnelle
- Un risque majeur: Fragiliser les entreprises vétérinaires

Comprendre, prévoir et anticiper!